
Rapport, présenté par Collombel (de la Meurthe) au nom du comité des secours publics, concernant la pétition du général de brigade Stephan, injustement calomnié et qui se trouve à Paris sans ressources, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Pierre Collombel

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre. Rapport, présenté par Collombel (de la Meurthe) au nom du comité des secours publics, concernant la pétition du général de brigade Stephan, injustement calomnié et qui se trouve à Paris sans ressources, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 361-362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36196_t2_0361_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

comme excusable, celui qui a opprimé le patriotisme, vu dissoudre de sang-froid les sociétés populaires, abandonné la Convention, reconnu un tribunal, le fléau des patriotes, et adhéré à ce manifeste qui n'étoit que le tocsin d'un déchirement à la faveur duquel l'on se flattoit de rétablir la tyrannie ?

Que Bernard invoque ses principes civiques, qu'il s'étaye du suffrage de deux autres sociétés populaires qui parlent en sa faveur; certes, il ne parviendra jamais à persuader qu'une conduite signalée par une foule de faits contre-révolutionnaires puisse être regardée comme patriotique.

Quant à sa réclusion dans les prisons de Marseille pendant quinze à vingt jours, elle n'efface pas la tache qui s'est imprimée. Si, dans les derniers jours de juillet, il a été arrêté par les fédéralistes marseillois, c'est que, voyant alors les avantages de la chance se prononcer vers la République, il annonça peut-être quelque variation d'idées qui dût lui attirer cette disgrâce.

Vos comités de salut public et de sûreté générale ont envisagé la question actuelle sous tous ses rapports avec l'intérêt de la révolution. Vous avez déclaré solennellement que tout citoyen qui auroit protesté contre les événemens des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou qui auroit pris part à la conspiration du fédéralisme, ne pourroit faire partie de la représentation nationale. Comment y admettre en effet celui qui l'auroit méconnue, outragée ? Le caractère de dépuré, de mandataire du peuple, pourroit-il se fixer dans la personne de celui-là même qui s'est élevé contre le peuple, qui a attaqué sa liberté et sa souveraineté ? Bernard, dont le crime est matériellement établi, n'a donc pu devenir le représentant du peuple, et il vous reste à faire à son égard l'application d'une loi que l'intérêt public a dictée.

Mais cela ne suffit pas. La loi a réservé de faire poursuivre par les voies légales les chefs et instigateurs des troubles. La part active que Bernard a prise dans la rébellion départementale, le met dans le cas d'être traduit devant les tribunaux. Vous devez vengeance au patriotisme qu'il a poursuivi avec fureur. Un fonctionnaire public qui a oublié tous ses devoirs pour faire triompher la cause du despotisme, n'a pas de droits à l'indulgence. Dès qu'il a compromis les intérêts de sa patrie, il devient responsable. Les services qu'il aura rendus à la chose publique, ne lui assurent pas l'impunité : car alors il se joueroit de la loi même (1).

Voici le projet de décret (2). [*Il est adopté en ces termes*]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, réunis, déclare que Marc-Antoine Bernard, du département des Bouches-du-Rhône, n'a pas dû être admis dans son sein.

(1) Voir *Précis de la conduite du c. Bernard*, imp. s. d., 20 p. (AD XVIII^e 253, n° 11).

(2) *Débats*, n° 483, p. 372-376; *Mon.*, XIX, 217-219; *Anti-féd.*, p. 421-424; *B.*, 26 niv. Mention ou extraits dans *J. univ.*, p. 6698-6700; *J. Sablier*, n° 1079; *J. Mont.*, p. 511; *M. U.*, XXXV, 432; *Ann. patr.*, p. 1706; *C. Eg.*, p. 126; *F. S. P.*, n° 197; *C. univ.*, 27 niv.; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Batare*, p. 1348; *J. Perlet*, p. 371; *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir.*, n° 516.

à l'effet de représenter le peuple français: en conséquence elle décrète ce qui suit :

« Art. 1. Le décret du 20 août dernier, relatif à Bernard, est rapporté.

« II. La Convention décrète que Bernard sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé d'après les lois, et que les pièces de conviction seront incessamment adressées à l'accusateur public.

« III. Elle charge enfin son Comité des décrets d'appeler de suite un suppléant » (1).

Elle ordonne en outre sur la proposition de MOISE BAYLE, l'impression du rapport et du décret et son envoi dans tous les départements (2).

10

COLLOMBET, (de la Meurthe), au nom du comité des secours publics : Stephan, belge que l'amour de la liberté conduisit en France en 1791, obtint du service sous les drapeaux tricolores, ses connoissances militaires, surtout dans la partie du génie dont il a donné les premières preuves au camp de Maulde le firent bientôt remarquer. Devenu capitaine du génie, ses services le firent élever au grade de colonel dans le même corps.

Le premier de mai, il obtint celui de général de brigade, déjà, il prouvoit par son zèle et son activité qu'il méritoit cette notable marque de la confiance nationale, et il ne songeoit qu'aux moyens de s'en rendre digne de plus en plus lorsque le 2 août, une dénonciation faite au Ministre de la guerre par Cellier agent du Conseil exécutif, le détermina à le suspendre de ses fonctions. Depuis ce temps, Stephan est à Paris, sans ressources, sans fortune, sans moyen d'exister, et cependant son innocence est prouvée par le certificat de son dénonciateur même, qui par la suite ayant obtenu d'autres renseignements, rend justice au républicanisme de Stephan, et ne craint point d'avouer sa précipitation, en déclarant que les notes qu'il avoit reçues sur son compte sont dénuées de fondement. Ce certificat est sous la date de 24 7bre dernier, vieux style.

Votre Comité ne s'étendra pas davantage sur l'injustice commise à l'égard de Stephan et se bornera à vous proposer d'accorder une somme provisoire à ce malheureux pour le mettre à même d'exister. Il est incompétent pour traiter cette affaire sous un autre point de vue: c'est au comité de salut public à l'examiner. En conséquence, au nom de votre comité des secours

(1) P.V., XXIX, 266. Minute signée Dubarran (C. 287, pl. 857, p. 29). Décret n° 7256. Voir dans F^o 4595, pl. 6, p. 69 (p.-v. d'arrestation de Bernard, 1^{er} frim. II), p. 70 (lettre de la Sté popul. de Châteaurenard, 13 frim. II), p. 71 (lettre de Bernard au C. de S. G., 8 frim. II), p. 72 (adresse de la Sté popul. de Tarascon), p. 74 (arrêté du C. de S. G., ordonnant l'arrestation de Bernard, 25 niv.), p. 75 (ordre de le garder à vue, 26 niv.), p. 78, 79 (p.-v. d'apposition des scellés chez Bernard, 26 niv.), p. 80 (lettre de Gohier annonçant que Bernard est à la Conciergerie, 27 niv.). Voir aussi BE^o 31, carton 1.

(2) *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.

publiés, le suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) [*qui est adopté*] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« I. Il sera payé par la trésorerie nationale, au citoyen Stéphane, général de brigade, suspendu de ses fonctions, à titre de secours provisoire, la somme de mille liv.

« II. Cette somme sera acquittée à la présentation du décret.

« III. Sa pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de salut public, qui en fera l'examen et proposera une détermination ultérieure, s'il y a lieu » (2).

11

Le citoyen Millet, maître de verrerie dans le district de Vervins, département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une bouteille de verre couverte d'osier, propre à remplacer les petits bidons des troupes (3).

Il l'a fabriquée au milieu des camps dans un four de verrerie qu'il a élevé à cet effet (4). [*applaudi*].

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande (5).

[LOYSEL]. J'observe que ce citoyen a rendu les plus grands services. Les défenseurs de la République manquoient de bidons, parce qu'on ne peut se procurer du fer-blanc. Il a fabriqué des bouteilles qui font les fonctions du bidon, et qui ne coûtent que sept à huit sols chacune, tandis que chaque bidon en coûte dix-huit. Je demande le renvoi de la bouteille qu'il vous présente au comité de la guerre, qui examinera si l'on ne pourroit pas ainsi remplacer les bidons (6).

La Convention décrète le renvoi de la bouteille au comité de la guerre, et le charge de lui faire un rapport sur les avantages que peut présenter cette fabrication en remplacement des bidons en fer-blanc (7).

12

Sur le rapport de BRIEZ,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Marien Mazon et Marie Anne Roussel, son épouse; Pierre Labriat, François Bachier et Jean Chevrier, tous domiciliés dans la commune de Luthenay, département de la Nièvre, qui, après quatre mois de détention, ont été acquittés par jugement du

tribunal criminel révolutionnaire du 13 de ce mois, en suite de la déclaration du juré du jugement, portant qu'il est constant que les accusés sont des patriotes que l'aristocratie a tenté de sacrifier par des moyens perfides et criminels (1) :

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale priera, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv. à chacun des citoyens ci-dessus dénommés, et ce à titre de secours et d'indemnité.

« II. L'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire est chargé de poursuivre et faire juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre ces mêmes citoyens (2).

13

BÉZARD, au nom du comité de législation. La Convention a chargé le comité de législation de lui présenter les articles additionnels qui doivent compléter la loi sur le partage des biens communaux (3). Le grand nombre de pétitions qui lui sont journellement renvoyées l'ont empêché de s'occuper de cet objet. Cependant il a paru urgent de résoudre une question importante qui s'est élevée sur le partage des bois coupés qui appartiennent aux communes. On demande s'ils seront partagés par tête aux termes de la loi. Votre comité propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (4).

THURIOT observe qu'adopter le projet du comité, ce n'est pas décider la question, des lois postérieures ayant défendu entièrement la coupe des bois; en conséquence il propose de décréter que les bois appartenans aux différentes communes, et qui ont été coupés se partageront par tête (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question de savoir si la coupe de bois communaux doit se partager par têtes ou par feux :

« Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par têtes, conformément à la loi du 10 juin dernier » (6).

14

BÉZARD. La seconde question que le comité propose de résoudre a pour objet un arrêté pris par Couturier dans le district d'Étampes, arrêté qui s'exécute dans plusieurs parties de la République. La loi du 10 juin porte devant les arbitres

(1) C. 287, pl. 857, p. 30 (De la main de Collombel). Décret n° 7597.

(2) P.V., XXIX, 267. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079.

(3) P.V., XXIX, 267.

(4) *Débats*, n° 483, p. 369; *Mon.*, XIX, 226; *J. Fr.*, n° 479.

(5) P.V., XXIX, 267.

(6) *Débats*, p. 369; *Mon.*, XIX, 226.

(7) P.V., XXIX, 267. Minute de la main de P. Loyssel (C. 287, pl. 857, p. 31). Décret n° 7600. Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479; *Abrév. univ.*, p. 1528.

(1) Minute du jugement (W 309, n° 404, p. 2).

(2) P.V., XXIX, 268. Minute signée Briez (C. 287, pl. 857, p. 32). Mention dans *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479.

(3) Décret du 10 juin 1793 (P.V., XIII, 157 à 178).

(4) *Mon.*, XIX, 226; *Débats*, n° 483, p. 371.

(5) *J. Fr.*, n° 479.

(6) P.V., XXIX, 268. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7590. Mention dans *J. univ.*, p. 6701; *J. Sablier*, n° 1079; *M. U.*, XXV, 440; *C. Eg.*, p. 126; *F. de S.P.*, n° 497; *Audit. nat.*, n° 431; *J. Perlet*, p. 370. *Abrév. univ.*, p. 1528; *Mess. soir*, n° 516.